

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

PS/FW/CB

ARRETE PERMANENT MUNICIPAL 2024-279

Réglementant la circulation rue Jean Stablinsky

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et Liberté des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-1;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il convient de sécuriser en périodes scolaires les sorties du collège Saint-Exupéry ;

Les dispositions suivantes sont prises :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Rue Jean Stablinsky, afin de garantir la sécurité des sorties du collège Saint-Exupéry pendant les périodes scolaires, la circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exception de la desserte des cars scolaires et ce dans les plages horaires de :

Désignation Des jours concernés En période scolaire	Désignation de la plage horaire interdite à la circulation
Lundi, mardi, jeudi vendredi	15H50 à 17H10
Mercredi	12 H20 à 12H40

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière qui reprendra une signalisation sous panneaux de signalisation de type B0 avec panneau de type M11 Texte :

Désignation Des jours concernés En période scolaire	Désignation de la plage horaire interdite à la circulation
Lundi, mardi, jeudi vendredi	15H50 à 17H10
Mercredi	12 H20 à 12H40

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Solesmes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

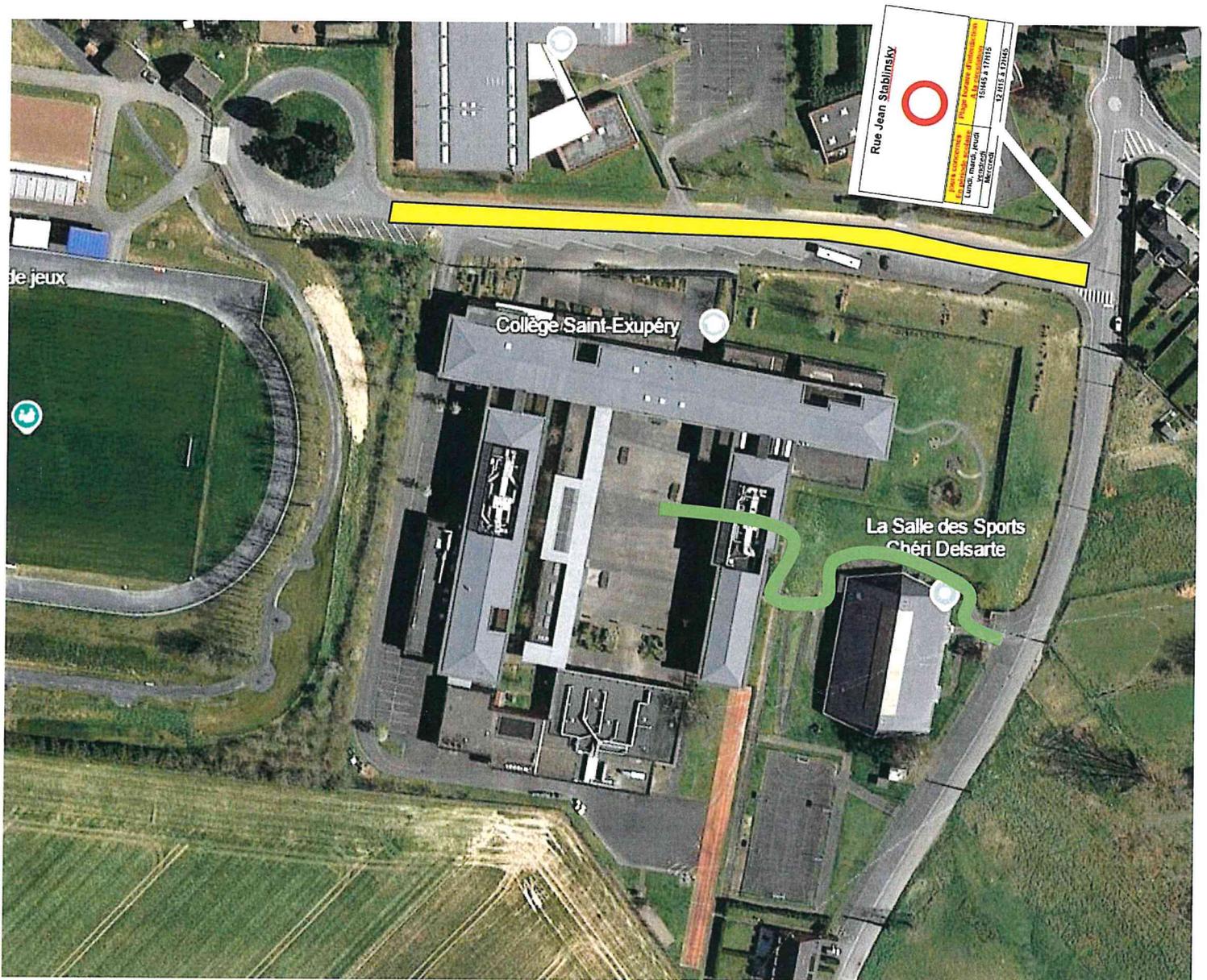
M. le Commandant de la Gendarmerie de Solesmes,
M. le Responsable de la Direction de la voirie et des infrastructures du Conseil départemental de Cambrai
Police Municipale,
Les services techniques municipaux.

A Solesmes, le 17/12/2024
Le Maire,

P. SAGNIEZ



Plan de situation localisant la rue Jean Stablinsky interdite à la circulation en périodes scolaires



 Rue Jean Stablinsky interdite à la circulation en périodes scolaires,

 Cheminement sécurisé des sorties des élèves du collège Saint-Exupéry